République Française
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
MAIRIE DE LA VILLE DE VARENNES-SUR-ALLIER
ARRONDISSEMENT DE VICHY, ALLIER

PROCES VERBAL

de la séance du CONSEIL MUNICIPAL

du jeudi 17 septembre 2026 – 20h00

Les membres du Conseil municipal se sont réunis au Salon d'Honneur, le jeudi 17 septembre 2026 à 20h00 sous la présidence de M. MONIER, Maire.

Date de convocation : 11 septembre 2026

Présents : Dominique DIAT, Fabrice PISSOCHET, Christelle MARTINET-SCHIRCH, François ATHAYNE, Bernadette PERICHON, Stéphane RENON, Geneviève DESVIGNE, Jean-Michel ALLAIN, Claude THIERRY, Anne-Lise MORAND, Monique FAURE, Marie-Claude SAMIER-HEVIN, Patrick TAUVERON, Patrice DAVAUD, Éric SAUVESTRE, Michel OLIVEIRA, Damien DESMARAIS, Mathieu DELHAY, Denis EDIER, Marc MARTINANT, Anne PAGE, Baptiste EDIER

Absents ayant donné pouvoir : Nelly CHAMPEL (à Cécile BONNIFACE), Lucette BENCHIHA (à Claude THIERRY), Aude PARRET-BONMARTIN (à François ATHAYNE)

Absents : /

Secrétaire de séance : Bernadette PERICHON

Election du secrétaire et du secrétaire adjoint

Monsieur le Maire désigne Bernadette PERICHON pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, assistée par Marianne COULOMNIER, Directrice Générale.

Procès-verbal de la précédente séance

Le procès-verbal de la séance du 25 juin 2026, adressé préalablement à l'assemblée, est soumis à approbation.

M. Denis EDIER souhaite qu'y soit ajoutée la mention suivante concernant la prise de parole de Monsieur le Maire à l'issue de la séance : « Les élus directement mis en cause au cours de cette intervention n'ont pas été mis en mesure de répondre aux observations ainsi formulées avant la levée de la séance ». Cette mention sera donc ajoutée en annexe.

Décisions du Maire

Monsieur le Maire précise que les conseillers ont eu la liste des décisions prises en vertu de la délégation qui lui a été accordée :

DEC202650 Vente d'une batterie
DEC202651 Mise à disposition de la salle Max Favalelli à l'Entreprise Wavin
DEC202652 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202653 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202654 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202655 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202656 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier

DEC202657 Mise à disposition de la salle Max Favalelli à un particulier
DEC202658 Mise à disposition du stade Mauregard au profit du CSP de Moulins
DEC202659 Signature de contrats pour la mise en place du portail familles
DEC202660 Mise à disposition de la salle Max Favalelli à la Fédération de l'Allier du Parti socialiste
DEC202661 Mise à disposition de la salle Farinvilliers au Chelem varennois
DEC202662 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202663 Mise à disposition de la salle René Fallet à Groupama Assurances
DEC202664 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202665 Mise à disposition de la salle Max Favalelli au Club de l'Amitié de Rongères
DEC202666 Mise à disposition de la salle René Fallet à un particulier
DEC202667 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202668 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202669 Mise à disposition de la salle René Fallet à la CAF
DEC202670 Mise à disposition du marché couvert à Groupama Assurances
DEC202671 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202672 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à Va running
DEC202673 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier
DEC202674 Mise à disposition de la salle Max Favalelli à un particulier
DEC202675 Mise à disposition de la salle Farinvilliers à un particulier

Aucune question n'est posée.

1- CONSEIL MUNICIPAL / Installation de Monsieur Baptiste EDIER

Monsieur le Maire expose :

Par courrier en date du 24 août 2026, Monsieur GUILBERT a fait part de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseiller municipal. Celle-ci est devenue définitive dès réception du courrier. En vertu de l'article L270 du code électoral, le ou la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à le remplacer, il s'agissait de Michelle AUROY, qui a informé Monsieur le Maire de sa décision de démissionner par courrier en date du 29 août. Le suivant est donc Baptiste EDIER, désormais installé en qualité de conseiller municipal.
Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

2- CONSEIL MUNICIPAL / Désignation d'un nouveau membre au sein des commissions Travaux, urbanisme et habitat, Sécurité publique, cadre de vie et associations patriotiques et Action sociale, solidarités et handicap

Monsieur le Maire expose :

Suite à la démission de Monsieur GUILBERT, il convient de désigner un nouveau membre pour le remplacer au sein des commissions où il siégeait, à savoir :

- commission Travaux, urbanisme et habitat,
- commission Sécurité publique, cadre de vie et associations patriotiques
- commission Action Sociale, Solidarité et Handicap.

Le siège revient prioritairement à son remplaçant. M. Baptiste EDIER l'accepte.
La nouvelle composition de ces 3 commissions est donc actée.

3- CONSEIL MUNICIPAL / Adoption du Règlement intérieur du Conseil municipal

Monsieur le Maire expose :

Lors de la séance du 25 juin 2026, le Règlement intérieur du Conseil municipal a été adopté. Les services de la Préfecture ont fait part de quelques observations au titre du contrôle de légalité, il convient d'en tenir compte et d'apporter les modifications suivantes :

- Article 3 : afin d'éviter de vous réunir en urgence pour étudier une seule question, le Règlement prévoyait de pouvoir ajouter une question à l'ordre du jour dès lors que l'ensemble des conseillers étaient d'accord. Bien que cette pratique soit très courante, elle est illégale, la Préfecture nous demande de retirer cette disposition.
- Article 25 : l'ordonnance du 7 octobre 2021 a supprimé le compte-rendu de séance et l'a remplacé par la liste des délibérations. Bien que le compte-rendu soit toujours autorisé, en plus de la liste des délibérations et du procès-verbal qui sont eux obligatoires, il est proposé de supprimer ces comptes-rendus afin d'éviter toute confusion. Le délai d'affichage et de publication, déterminé par la loi, est précisé dans le règlement.
- Article 31 : la date d'entrée en vigueur du règlement est modifiée.
- Annexe 3 – III – 3 : Le montant du remboursement est plafonné à 21 jours par élu (et non 18 comme indiqué par erreur).
- Un article relatif à la confidentialité des informations est ajouté (article 30)

M. Baptiste EDIER demande à prendre la parole : annexe 1
Monsieur le Maire reprend la parole et rappelle que l'objectif d'un conseil municipal est de faire avancer la ville. Les commissions mises en place s'y attachent. Il soumet au vote le règlement ainsi modifié.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 abstentions (M. Denis EDIER, M. Marc MARTINANT, Mme Anne PAGE, M. Baptiste EDIER) décide de valider le règlement intérieur du Conseil municipal.

4- CONSEIL MUNICIPAL / Motion en faveur de la pérennisation et du renforcement des liaisons ferroviaires desservant l'Allier et l'amélioration de l'offre de mobilité ferroviaire départementale

Monsieur le Maire expose :

L'accès à une mobilité fiable, performante et durable constitue une condition essentielle de l'attractivité des territoires et de leur développement économique, social et environnemental.

Dans la perspective des prochaines discussions relatives à la révision et à l'actualisation du contrat de Plan Etat-Région (CPER), notamment de son volet mobilité, le Département de l'Allier estime nécessaire d'ouvrir une réflexion partenariale sur les modalités de financement et de gouvernance des investissements ferroviaires structurants pour le territoire. Le maintien de l'état des voies et leur revitalisation sont un enjeu stratégique.

La Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire partage et soutient la position du Conseil départemental de l'Allier et du Département de Saône et Loire pour l'intérêt, la préservation et le développement de l'axe Paray le Monial-Moulins.

En conséquence, elle demande à l'ensemble des partenaires concernés lors d'un tour de table :

- De garantir la pérennité de la liaison -Moulins- Paray le Monial-Lyon et d'en assurer l'avenir à long terme,
- D'engager les investissements nécessaires à la modernisation des infrastructures et à l'amélioration de leur fiabilité,

- De renforcer l'offre ferroviaire sur cet axe en matière de fréquence, de régularité et de qualité de service,
- D'améliorer les dessertes sur les axes Moulins-Clermont Ferrand et Moulins-Nevers afin de répondre aux besoins de mobilité des habitants et des acteurs économiques,
- De prendre pleinement en compte la position de l'Allier et du territoire communautaire comme territoire d'interface entre 2 régions dans les stratégies de mobilité et les futurs développements ferroviaires,
- D'inscrire ces enjeux dans le cadre de la revoyure du CPER et d'associer l'ensemble des collectivités concernées à la définition d'un plan d'investissement partagé pour les infrastructures ferroviaires départementales.

La Communauté de communes appelle les communes membres à soutenir la démarche en adoptant une motion à leur tour.

Monsieur le Maire propose d'adopter une motion en faveur de la pérennisation et du renforcement des liaisons ferroviaires desservant l'Allier et l'amélioration de l'offre de mobilité ferroviaire départementale et de réaffirmer son attachement au service public ferroviaire comme levier majeur d'aménagement du territoire, de cohésion sociale, de développement économique et de transition écologique. Garantir et améliorer la qualité de l'offre ferroviaire aux habitants et aux entreprises du territoire communautaire doit être à la hauteur des enjeux et des ambitions du territoire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la motion.

5- FINANCES / Décision modificative n° 1 au budget général de la commune

M. Stéphane RENON, Adjoint délégué aux finances, au numérique et aux marchés publics, expose :

Suite à la perception de nouvelles recettes et à des dépenses non inscrites lors du vote du budget, il est nécessaire de procéder à la décision modificative suivante :

- FONCTIONNEMENT

Recettes				
Chapitre	**Article**	**Fonction**	**Montant (€)**	**Motif**
70	70311	020	3 000,00	Concessions cimetière
74	7484	020	6 665,00 €	Dotation de recensement
74	744	020	14 478,30 €	FCTVA
Total			**24 143,30 €**	

Dépenses				
Chapitre	**Article**	**Fonction**	**Montant (€)**	**Motif**
014	7392221	020	4 149,00 €	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales (FPIC)
011	611	020	2 500,00 €	Prestation ABT
011	63512	020	8 293,00 €	Taxe foncière
65	6558	020	2 215,00 €	Frais de scolarité Lapalisse
65	65888	020	6 130,00 €	Remboursement trop perçu charges locataires
			23 287,00 €	

- INVESTISSEMENT

Recettes			
Chapitre	**Article**	**Montant (€)**	**Motif**
10	10222	219 143,00 €	FCTVA
72	722	64 440,29 €	Travaux en régie
23	238	28 507,78 €	Opération d'ordre (Avance Colas)
20	2031	104 200,89 €	Opération d'ordre (Intégration frais d'études)
20	2033	1 785,24 €	Opération d'ordre (Intégration frais d'études)
Total		**418 077,20 €**	

	Dépenses			
Opération	**Chapitre**	**Article**	**Montant (€)**	**Motif**
380	21	21328	100 000,00 €	Achat de l'immeuble situé 7 Place du Champ de mars
380	21	21328	10 000,00 €	Frais de notaires
	23	2315	29 297,46 €	Travaux en régie
	21	21318	35 142,83 €	Travaux en régie
	23	2312	28 507,78 €	Opération d'ordre (Avance Colas)
	23	2313	69 128,16 €	Opération d'ordre (Intégration frais d'études)
	23	2315	36 857.97 €	Opération d'ordre (Intégration frais d'études)
	Total		**308 934,20 €**	

Mme PAGE demande à quoi correspondent les frais de scolarité versé à la ville de Lapalisse.

M. RENON précise qu'il s'agit d'une fratrie résidant à Varennes mais dont la situation familiale impliquait une scolarisation à Lapalisse.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 abstentions (M. Denis EDIER, M. Marc MARTINANT, Mme Anne PAGE, M. Baptiste EDIER) décide de valider la DM ainsi présentée.

6- FINANCES / Octroi d'une garantie d'emprunt à Allier Habitat

M. Stéphane RENON, Adjoint délégué aux finances, au numérique et aux marchés publics, expose :

Allier Habitat doit souscrire un emprunt pour la réhabilitation du bien immobilier situé 11 Rue Antoine Fayard dont la rénovation en logements locatifs et local commercial a débuté. L'octroi des prêts est conditionné par l'obtention d'une garantie de la part des collectivités partenaires. Le Département garantit l'emprunt à hauteur de 70 %, Allier Habitat nous demande de le garantir à hauteur des 30 % restant.

Caractéristiques du prêt :

Caractéristiques	PLAI Bâtiment	PLAI Foncier
Montant du prêt	113 233€	64 249€
Montant du prêt garanti 30%	33 969.90€	19 274.70€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Durée amortissement	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt - révisable	Livret A -0.20%	Livret A -0.20%
Taux de progression	0%	0%
Préfinancement	aucun	aucun
Modalité de révision	DL	DL

Caractéristiques	PLUS Bâtiment	PLUS Foncier
Montant du prêt	257 456€	136 562€
Montant du prêt garanti 30%	77 236.80€	40 968.60€
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Durée amortissement	40 ans	50 ans
Taux d'intérêt - révisable	Livret A +0.60%	Livret A +0.60%
Taux de progression	0%	0%
Préfinancement	aucun	aucun
Modalité de révision	DL	DL

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'octroyer la garantie à hauteur de 30% à Allier Habitat pour le remboursement du prêt d'un montant total de 571 500 € souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement.

7- FINANCES / Redevance d'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport, de distribution et les canalisations particulières de gaz

M. Stéphane RENON, Adjoint délégué aux finances, au numérique et aux marchés publics, expose :

L'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz sur le territoire de la commune donne lieu au paiement d'une redevance. L'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de distribution de gaz naturel donne également lieu au paiement d'une redevance.

En 2017, il avait été décidé par la délibération n° 217210215 du 21 février 2017 que ces redevances seraient perçues par le SDE03 qui nous les reverserait.

Le SDE03 n'ayant pas la compétence voirie, GRDF nous demande de prendre une nouvelle délibération pour pouvoir nous verser directement les redevances.

Monsieur le Maire précise que le montant versé cette année s'élève à 2 507 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le versement direct des redevances d'occupation du domaine public par GRDF à la Commune.

8- NUMERIQUE / Signature de la convention support technique 2026/2030 avec Allier Bourbonnais Territoire

M. Stéphane RENON, Adjoint délégué aux finances, au numérique et aux marchés publics, expose :

L'agence Allier Bourbonnais Territoire est le support technique pour le logiciel métier Cosoluce (finances, état civil, paies). La convention fixant les droits et obligations des deux parties étant arrivée à échéance le 31 décembre 2025, il est nécessaire de signer une nouvelle convention pour cinq ans.

Par cette convention, l'agence ABT s'engage à fournir accès et assistance pour les logiciels Cosoluce et à organiser des formations. La convention est conclue à titre gratuit.

M. MARTINANT demande des clarifications sur 3 points : annexe 2

Marianne COULOMNIER précise que les formations dispensées par ABT sont toujours gratuites et qu'ils sont toujours très réactifs en cas de panne, en particulier sur la comptabilité ; le délai d'intervention se mesure même en minutes lorsqu'il s'agit des paies. Elle ajoute que Cosoluce est désormais en mode Web, mais elle ne peut pas répondre concernant l'accès aux données.

Monsieur le Maire propose de se renseigner d'avantage et de remettre ce point à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Le conseil municipal approuve ce report.

9- RESSOURCES HUMAINES / Modification du tableau des postes et effectifs

Monsieur le Maire expose :

Les services préfectoraux du contrôle de légalité nous demandent de compléter la délibération prise lors du dernier Conseil municipal concernant la modification du tableau des postes et effectifs. Il convient en effet de préciser que les crédits nécessaires sont prévus au budget et de joindre le tableau à la délibération.

Par ailleurs, il convient d'apporter une nouvelle modification à ce tableau. En effet, suite à la déclaration de la pause méridienne au Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), il est nécessaire de renforcer l'équipe sur le temps de pause méridienne. Conscient qu'un poste à 7h hebdomadaires n'est pas attractif, et après réflexion et concertation avec l'agent volontaire concerné, il est proposé de réorganiser le temps de travail d'un poste d'agent social actuellement à 28h de la Résidence Jeanne Saulnier, en poste à 35h afin d'intégrer les 7h hebdomadaires de pause méridienne. Cela se traduit donc par :

- La création d'un poste d'agent social à 35h
- La suppression d'un poste d'agent social à 28h

Le comité social territorial a émis un avis favorable le 8 septembre.

M. D. EDIER fait part de deux remarques :

- au niveau des ressources humaines, la commission s'est réunie le 1e juillet, il demande pourquoi le compte-rendu n'a toujours pas été transmis ;
- lors de cette commission, il était question de l'organigramme de la commune. Il n'a toujours pas été transmis.

Monsieur le Maire répond que l'organigramme et le compte-rendu seront transmis dans la semaine. Il rappelle qu'une visite du CTM a été organisée récemment et que peu d'élus étaient présents. La visite des autres services sera organisée prochainement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les modifications présentées.

10- RESSOURCES HUMAINES / Rapport social unique 2025

Monsieur le Maire expose :
Le RSU est une enquête annuelle obligatoire qui permet d'établir un état des lieux des effectifs et des conditions de travail dans les collectivités territoriales. Pilotée par les Centres de Gestion, cette collecte de données contribue à une meilleure connaissance des dynamiques RH aux niveaux départemental, régional et national et donne lieu à plusieurs publications. La réalisation et la diffusion du RSU sont obligatoires chaque année pour toute collectivité et établissement public employant au moins 1 agent.

Le RSU a été présenté au comité social territorial le 8 septembre.

Monsieur le Maire rappelle que les élus ont tous reçu le document. Il demande s'il y a des questions.

Pas de questions.

Il est pris acte du RSU 2025.

11- RESSOURCES HUMAINES / Indemnisation des stages BAFA – BAFD

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre des formations BAFA et BAFD, les apprenants doivent effectuer des stages pratiques de 14 jours pour valider leurs diplômes. Chaque année, la collectivité, via l'Accueil de Loisirs « Mille et une Mains » accepte de prendre des stagiaires. Afin de prendre en compte le fait qu'ils sont dans une formation diplômante mais qu'ils ne sont pas encore diplômés, contrairement aux autres agents d'animation, il est proposé de procéder à une indemnisation de ces stages.

Pour les stagiaires BAFA, il est préconisé un montant journalier égal à 4,3 fois le SMIC horaire soit actuellement 52,93 € par jour.

Pour les stagiaires BAFD (qui ont une mission de Direction de l'accueil de loisirs), il est préconisé un montant journalier égal à 5,5 fois le SMIC horaire soit 67,70 € par jour soit 947,87 € brut pour le stage complet.

Pour rappel, la Communauté de Communes Entr'Allier Besbre et Loire participe au financement du BAFA et/ou BAFD par le versement d'une allocation de 500€ sur demande préalable effectuée par le stagiaire. Cette indemnisation sera versée au stagiaire à l'issue de la validation totale de son stage.

Le comité social territorial a émis un avis favorable le 8 septembre.

Mme PAGE demande s'il s'agit de la rémunération du stage pratique. L'aide de 500 € de la Communauté de communes de communes concerne le stage théorique. Elle demande si une aide de la Commune est prévue pour les stages théoriques et combien de stagiaires ont été accueillis cet été.

Monsieur le Maire confirme qu'il s'agit effectivement de la rémunération des stages pratiques et que la commune ne propose pas d'aide pour les stages théoriques.

Marianne COULOMNIER précise qu'il y a eu 2 stagiaires en juillet et 1 en août.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la mise en place de cette indemnisation pour les stagiaires BAFA et BAFD.

12- RESSOURCES HUMAINES / Signature de la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Monsieur le Maire expose :

Conformément au décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux, le conseil d'administration du Centre de gestion de l'Allier a adopté une convention-cadre lors de sa séance du 20 juin 2022. Par cette convention-cadre, le CDG 03 propose aux collectivités et établissements d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire. En effet, en adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire bénéficiera de l'accompagnement d'un médiateur. Désigné par le Président du CDG 03, le médiateur aide les parties à trouver un accord dans le cadre de litiges concernant des décisions individuelles. La médiation permet aussi d'éviter un contentieux. Les domaines ouverts à la médiation sont prévus dans la convention. Il est précisé que la signature de la convention-cadre ne donne pas lieu à facturation. Enfin, en cas de recours à la médiation, le coût de l'intervention est fixé à 60 € de l'heure.

M. Denis EDIER prend la parole : bien que les commissions Ressources humaines n'ont vocation qu'à préparer les délibérations de conseil municipal, il regrette que ces points n'aient pas été étudié par la commission.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve les termes de la convention et autorise le Maire ou son représentant à la signer.

13- JEUNESSE / Création d'un Conseil municipal jeunes

Monsieur Fabrice PISSOCHET, Adjoint délégué à l'enfance, l'éducation, la jeunesse, l'égalité des droits et la lutte contre les discriminations, expose :

Face au succès de la semaine ados organisée cet été par l'accueil de loisirs, le service enfance souhaite développer les actions à destination des jeunes varennois et les impliquer davantage dans la vie locale. Le Conseil municipal de jeunes constitue un outil pédagogique et démocratique permettant aux jeunes de s'exprimer, de proposer des projets et de participer à la vie communale. Il sera ouvert aux jeunes varennois âgés de 11 à 17 ans inclus. Les élections sont prévues le 20 novembre prochain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la création d'un conseil municipal de jeunes.

14- VIE ASSOCIATIVE / Fixation du tarif d'utilisation des locaux communaux dans le cadre du salon de l'Aubrac

Monsieur François ATHAYNE, Adjoint délégué aux associations et au sport, expose :
Dans le cadre du Salon de l'Aubrac qui se tiendra les 15 et 16 octobre 2026 à Varennes sur Allier, l'association organisatrice de l'évènement, l'association Centre Est Aubrac va utiliser un certain nombre de locaux appartenant à la ville.

En effet, pour accueillir le salon, faire les repas et héberger les exposants, la ville met à disposition de l'association le marché couvert, la salle Favalelli et la salle Chanac.
En octobre 2022, nous avions délibéré pour fixer une participation financière forfaitaire de 1 000 € pour l'utilisation des 3 salles pour le week-end.
Au vu des difficultés rencontrées par les agriculteurs ces derniers mois, il est proposé d'annuler la délibération et de leur accorder la gratuité pour cet événement qui participe à la renommée et l'animation de Varennes.

Mme PAGE indique qu'elle est d'accord pour la gratuité, mais demande si les conventions de mise à disposition des locaux feront l'objet d'une décision du Maire seule, et que le Conseil municipal n'aura pas son mot à dire.
Monsieur le Maire le confirme, ces décisions sont prises dans le cadre des délégations que le conseil municipal lui a accordé au début du mandat.
Mme Page regrette de ne pas pouvoir en être informée et indique que les élus n'ont pas été destinataires des invitations aux réunions publiques des candidats aux élections sénatoriales.
Marianne Coulomnier répond que la Préfecture a adressé un message aux mairies pour attirer leur attention sur le fait que les services n'ont pas à relayer des mails dans le cadre des campagnes électorales.
Madame PAGE demande que le message lui soit transmis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide la gratuité pour l'utilisation des salles communales pour l'organisation de salons d'élevage.

15- VIE ASSOCIATIVE / Désignation d'un nouveau référent auprès de l'Amicale des sapeurs-pompiers et des restaurants du cœur

Monsieur François ATHAYNE, Adjoint délégué aux associations et au sport, expose :
Suite à la démission de Monsieur GUILBERT, il convient de désigner un nouveau référent auprès de l'Amicale des sapeurs-pompiers et auprès des Restos du cœur.

M. ATHAYNE propose M. B. EDIER. Celui-ci accepte.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne M. B. EDIER comme référent auprès de l'Amicale des sapeurs-pompiers et des restaurants du cœur.

16- VIE ASSOCIATIVE / Précisions quant au rôle des conseillers municipaux référents auprès des associations

Monsieur François ATHAYNE, Adjoint délégué aux associations et au sport, expose :
Lors d'une précédente séance, il a été demandé de préciser le rôle des conseillers municipaux référents des associations désignés par délibération du 23 avril 2026.

Le référent a pour mission de représenter la Commune auprès des associations, c'est-à-dire :

- participer aux assemblées générales,
- participer aux manifestations organisées par les associations
- être le porte-parole de la Commune lorsque l'adjoint aux associations est absent, c'est-à-dire qu'en amont l'adjoint aux associations doit l'avoir informé de son absence et lui avoir expressément indiqué qu'il le représentait

Mme PAGE demande comment ils sont informés de la tenue des événements auxquels ils doivent assister.
M. ATHAYNE répond qu'il suffit de suivre les annonces dans les journaux locaux ; même lui n'est pas toujours informé de la tenue des assemblées générales ou autres manifestations.
M. PISSOCHET ajoute que l'agent chargée de la vie associative a adressé un mail à tous les présidents d'associations leur demandant de lui transmettre systématiquement les invitations pour qu'elle les relaie aux référents.
Mme PAGE dit qu'il avait été évoqué l'incompatibilité entre le fait d'être membre d'une association et en être référent. Elle demande si cela vaut toujours et cela vaut aussi lorsque les enfants ou les maris en sont membres et qu'il serait bien de le préciser dans un cadre écrit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 4 contre (M. Denis EDIER, M. Marc MARTINANT, Mme Anne PAGE, M. Baptiste EDIER) valide les missions du référent auprès des associations ainsi définies.

17- ADMINISTRATION GENERALE / Rétrocession de la concession funéraire n° 2165 à la ville

Madame Bernadette PERICHON, Adjointe déléguée à l'administration générale, à l'état civil, aux élections, au funéraire et aux logements expose :
Par courrier reçu le 14 août 2026, des administrés varennois, concessionnaires de l'emplacement n° 2165 dans le carré H du cimetière 2 ont fait part de leur souhait de se dessaisir de cette concession en la rétrocédant à la commune. La concession étant vide, rien ne s'y oppose.
La délibération 2024012515 du 25 janvier 2024 autorise la Ville à rembourser le concessionnaire pour la durée non utilisée en cas de rétrocession.
Jusqu'en 2025, 1/3 du prix des concessions était reversé au CCAS, seule la part revenant à la commune peut être remboursée.

Il convient de leur rembourser la somme de 71,37 euros au titre des années restantes.

M. B. EDIER indique que le document diffusé comporte une erreur sur le nom des concessionnaires.
Mme PERICHON confirme qu'il s'agit d'une erreur de copié/collé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la rétrocession de la concession n° 2165 dans le carré H du cimetière 2 et décide de verser aux concessionnaires la somme de 71,37 €.

18- ADMINISTRATION GENERALE / Rétrocession de la concession funéraire n° 2317 à la ville

Madame Bernadette PERICHON, Adjointe déléguée à l'administration générale, à l'état civil, aux élections, au funéraire et aux logements expose :
Par courrier reçu le 16 avril 2026, des administrés varennois, concessionnaires de l'emplacement n° 2317 dans le carré G du cimetière 2 ont fait part de leur souhait de se dessaisir de cette concession en la rétrocédant à la commune. La concession étant vide, rien ne s'y oppose.
La délibération 2024012515 du 25 janvier 2024 autorise la Ville à rembourser le concessionnaire pour la durée non utilisée en cas de rétrocession.
Jusqu'en 2025, 1/3 du prix des concessions était reversé au CCAS, seule la part revenant à la commune peut être remboursée.
Il convient de leur rembourser la somme de 107,47 euros au titre des années restantes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte la rétrocession de la concession n° 2317 dans le carré G du cimetière 2 et décide de verser aux concessionnaires la somme de 107,47 €.

19- FINANCES / Prix du repas des aînés

M. Stéphane RENON, Adjoint délégué aux finances, au numérique et aux marchés publics, expose :

La commune organise chaque année le repas des ainés destiné aux personnes âgées de 70 ans et plus résidant sur le territoire communal. Ce repas est gratuit pour ces derniers. Il convient de fixer un prix du repas pour les potentiels accompagnateurs âgés de moins de 70 ans ou ne résidant pas à Varennes qui voudraient également profiter de l'événement. Il est proposé de fixer à 34 € le prix du repas.

Mme PAGE demande quel était le tarif l'an passé.
Monsieur le Maire répond qu'il était de 34 € également.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide de fixer à 34 € le prix du repas des aînés pour les accompagnateurs.

20- CADRE DE VIE / Répartition des enveloppes dans le cadre des Maisons fleuries

Monsieur Jean-Michel ALLAIN, délégué à la sécurité publique, le cadre de vie et les associations patriotiques expose :

La commune participe depuis plusieurs années au concours des villes et villages fleuris, dans le cadre de la campagne annuelle « Fleurir la France ». Ce concours des « maisons fleuries » ouvert aux particuliers a pour objectif de valoriser l'embellissement de la commune par l'action des habitants. Le classement est établi par un jury composé d'élus locaux non varennois, de professionnels du monde végétal et d'agents municipaux.

Une enveloppe de 2 700 € a été inscrite au budget afin de récompenser les participants au concours qui peuvent concourir dans 4 domaines :

- Les maisons individuelles fleuries ;
- Les aménagements paysagers ;
- Les espaces réduits ;
- Les balcons et terrasses fleuris.

Il est proposé au conseil de répartir les crédits ouverts en compte 65132 au titre des récompenses des « maisons fleuries » comme suit :

- 1ère enveloppe récompensant les maisons individuelles fleuries : 1 380,00 € ;
- 2ème enveloppe récompensant les aménagements paysagers : 470,00 € ;
- 3ème enveloppe récompensant les espaces réduits : 510,00 € ;
- 4ème enveloppe récompensant les balcons et terrasses fleuris : 340,00 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve la répartition proposée.

L'ordre du jour est épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

Mme PAGE a une dernière question. La communauté de communes organisait un séminaire des élus le samedi précédent. Le Président a évoqué les visites qu'il a effectués dans les différentes mairies. Elle regrette de ne pas avoir été invitée lorsqu'il est venu en visite à Varennes.
Monsieur le Maire répond que lorsqu'il a annoncé sa visite, Monsieur Maridet a indiqué qu'il rendait visite aux maires.
Mme PAGE ajoute qu'un compte-rendu de ces visites a été envoyé aux mairies pour transmission aux conseillers et qu'elle ne l'a pas reçu.
Madame DIAT prend la parole et précise que bien qu'elle soit vice-présidente de la Communauté de communes, elle n'était pas conviée non plus à la visite de M. Maridet. Elle ajoute que seuls les conseillers communautaires ont été destinataires du compte-rendu.
Les conseillers municipaux confirment qu'ils ne l'ont pas reçu.
Madame DIAT indique qu'elle fera remonter la remarque au Bureau communautaire.
Madame PAGE ajoute qu'il est dommage que la mairie ne transmette pas les documents reçus aux élus.

M. D EDIER prend ensuite la parole : annexe 3
Monsieur le Maire rappelle que sa porte est toujours ouverte ; vient qui veut, quand il le veut pour discuter.
La séance est levée à 21h14.

La secrétaire de séance

Bernadette PERICHON

Le Maire

Jean-Noël MONIER

MAIRIE DE VARENNES SUR ALLIER (ALLIER)

ANNEXE 1

A LIRE EN SEANCE AVANT ADOPTION DU NOUVEAU REGLEMENT INTERIEUR v2
(point 3 de l'ordre du jour Conseil du 17/09/2026)

(devenu nécessaire suite à observations de la préfecture au titre de son contrôle de légalité de la version 1 adopté le 25/06/2026 à 23 voix pour et 4 contre)

Monsieur le Maire,

Mesdames et messieurs du conseil municipal,

Nous souhaitons que cette déclaration soit intégralement consignée au procès-verbal de la présente séance. Ainsi, nous joindrons au service de la commune cette déclaration écrite.

Le groupe La Minorité Vigilante s'oppose à l'article 30 du projet de règlement intérieur, qui prévoit que « seules les décisions délibérées en conseil municipal sont publiques et que les travaux des commissions et informations relatives aux affaires de la commune ne peuvent être diffusés qu'après validation du maire, quel que soit le support »

Cette disposition nous paraît porter **atteinte** :

- **au droit à communication des documents administratifs**, prévu par l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, qui permet à toute personne, y compris à un élu, d'obtenir communication et de publier sous sa responsabilité les délibérations, procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés municipaux, sans autorisation préalable du maire ;
- **à la liberté d'expression des conseillers municipaux**, notamment ceux de la minorité, en soumettant toute prise de parole publique relative aux affaires communales à l'accord discrétionnaire du maire, sans limite de temps ni de portée ;
- **au principe** selon lequel **un règlement intérieur**, acte subordonné à la loi, **ne peut restreindre des droits que la loi garantit.**

Nous demandons en priorité la suppression pure et simple de cet article, le cadre légal existant étant suffisant et s'appliquant de plein droit sans qu'il soit nécessaire de l'inscrire au règlement intérieur.

Il convient également de rappeler que la **liberté d'expression constitue une liberté fondamentale**, particulièrement protégée lorsqu'elle s'exerce dans le cadre du débat politique et porte sur des questions d'intérêt général. L'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen garantit à ce titre la libre communication des pensées et des opinions, tandis que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme protège la liberté d'expression.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle de manière constante que cette liberté revêt une importance particulière pour les représentants élus et pour les membres de l'opposition, le débat politique constituant l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Dans son arrêt du 17 mai 2016, la Cour a ainsi expressément souligné que la liberté d'expression est « d'autant plus importante pour les représentants élus du peuple ».

Cette protection trouve également une traduction dans le droit des collectivités territoriales, en effet, le Conseil d'État veille à l'effectivité de cette liberté, en jugeant notamment que le Maire ou le conseil municipal ne peuvent, en principe, contrôler le contenu de l'expression de

l'opposition, sauf lorsqu'il présente un caractère manifestement outrageant, diffamatoire ou injurieux (CE, 27 juin 2018, n° 406081).

Dans ces conditions, **la critique, la contestation et l'expression d'une position divergente constituent précisément l'exercice normal du mandat d'un élu minoritaire et ne sauraient, sauf abus caractérisé, justifier de telles mesures.** L'exercice de cette liberté doit d'autant plus être préservé que la contradiction politique inhérente au fonctionnement d'une assemblée constitue une garantie du pluralisme démocratique.

Par ailleurs, **un élu municipal n'est pas placé sous l'autorité politique du maire lorsqu'il exerce son mandat.** Il participe, avec les autres conseillers, à l'administration de la commune et dispose, dans ce cadre, d'une liberté d'expression qui doit permettre le débat, la contradiction et, naturellement, la critique et le partage de l'action municipale.

C'est d'autant plus vrai pour les élus de la minorité. Leur rôle n'est pas de relayer la communication de la majorité, mais précisément de pouvoir porter un regard différent sur la gestion de la commune, d'en informer les habitants.

Nous comprenons parfaitement que certaines informations puissent être soumises à des obligations particulières de confidentialité lorsque la loi le prévoit. Mais une telle confidentialité ne peut résulter de la seule volonté du maire et ne peut, en aucun cas, être transformée en une obligation générale de ne communiquer aucune information relative aux affaires de la commune sans son autorisation préalable. **Il existe une différence fondamentale entre protéger les informations que la loi protège effectivement et instaurer un principe général de contrôle de la communication des élus.** C'est précisément cette seconde logique que nous refusons, puisqu'in fine, ce procédé peut s'apparenter à de <u>la **censure**</u> !

Nous vous demandons donc de ne pas adopter une disposition qui, par sa formulation particulièrement large, pourrait conduire à considérer que Monsieur le Maire dispose d'un pouvoir d'autorisation préalable sur la parole des conseillers municipaux. Un tel pouvoir serait contraire à l'esprit même du pluralisme démocratique et à l'équilibre entre majorité et minorité au sein de notre assemblée.

À défaut, si le conseil souhaite néanmoins conserver un article sur ce sujet, nous demandons qu'il se limite strictement à rappeler les secrets déjà protégés par la loi (vie privée, secret médical, données personnelles, procédures disciplinaires, secret des affaires, marchés publics en cours) applicables à tous en toutes circonstances, sans maintenir de pouvoir d'autorisation préalable du maire. **Nous nous opposons à toute clause instaurant une restriction générale sur le contenu politique des travaux de commission, qui porterait atteinte à la liberté d'expression des élus, en particulier ceux de la minorité, dont le rôle démocratique suppose de pouvoir informer les citoyens avant même qu'une décision ne soit prise.**

Nous demandons qu'un vote séparé soit organisé sur cet article, distinct du reste du règlement intérieur.

À défaut de suppression ou de réécriture conforme à ces demandes, nous votons contre cet article et nous réservons le droit de saisir Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité, puisqu'il est déjà intervenu au sujet du Règlement intérieur adopté le 25/06/2026 en raison d'article illégal, de mention erronée ou incomplète (que le groupe minoritaire avait déjà repérés et communiqués par deux fois, **sans succès** : via l'amendement proposé avant même l'adoption du RI v1, ainsi que via notre courrier en date du 14 aout 2026). **Nous nous réservons également le droit de mettre en œuvre toute voie de recours contentieuse utile.**

ANNEXE 2

La minorité Vigilante

Avis MM sur le projet de CONVENTION ASSISTANCE INFORMATIQUE : SUPPORT TECHNIQUE.

Les grandes lignes qui sont OK pour moi.

Convention conclue à titre gratuit entre Varennes-sur-Allier et l'agence départementale ABT (2026-2030, tacite reconduction) pour l'assistance technique, le support de 1er niveau et la formation sur les logiciels Cosoluce ainsi que la délivrance de certificats électroniques (Cert Europe).

L'ABT, est un établissement public qui propose une mutualisation de services au bénéfice de communes membres du dépt. de l'Allier.

Sont exclus de la convention le matériel, le réseau. La maintenance logicielle sera réalisée par Cosoluce. La résiliation est possible sous 6 mois de préavis.

Points pouvant devenir litigieux ou nécessitant éclaircissement avant signature

Clarification du coût des formations individuelles : Bien que la convention soit « à titre gratuit », l'article 2.2 précise que les formations individuelles pour les nouveaux agents se font *« dans les conditions tarifaires définies par le Conseil d'Administration d'ABT »*.

Il conviendrait peut-être de préciser le barème exact de ces prestations pour éviter des facturations imprévues du moins au démarrage de la convention (ensuite les éventuelles augmentations successives seront calculées à partir de cette base).

Absence d'engagement sur les délais d'intervention, voir l'article 2.1 :
Il est indiqué que le délai de prise en charge dépend du degré d'urgence, sans aucun délai maximal garanti.
Ce serait bien de préciser si le délai d'intervention, le cas échéant, serait exprimé en heures ou en jours, j'espère pas en semaine !?
De plus, en cas de panne bloquant des services sensibles comme l'état civil ou la comptabilité par exemple, ne faudrait-il pas prévoir un recours si la réactivité d'ABT s'avérerait insuffisante ?

En ce qui concerne les responsabilités RGPD, est-ce que la mairie de Varennes accède à ce type de logiciels en mode SaaS ou sur des serveurs locaux dans les bureaux de la mairie ?

En SaaS, le point à surveiller est l'autorisation donnée à ABT et Cosoluce d'accéder à des données sensibles en lecture/copie, ce qui exige un suivi rigoureux des accès et de la destruction des copies de test dans un délai de 3 mois comme précisé dans l'Annexe 1.

Remarque : En concluant des partenariats privilégiés avec un éditeur unique (Cosoluce), ABT renforce la prédominance de celui-ci dans les communes du département. Même si cela offre des tarifs et un support mutualisés avantageux, cela rend le changement d'éditeur plus complexe et coûteux pour la commune à terme.

La commune reste responsable des traitements RGPD, pour être conforme à ce règlement elle doit garantir l'accès aux données.

ANNEdE 3

Réponse sur le fond aux propos tenus par

Monsieur le Maire en clôture de la séance du 25 juin 2026

Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

En réponse à l'intervention de M. le Maire en fin de séance du 25 juin 2026, qui s'adressait exclusivement aux élus minoritaires et à laquelle aucun temps de réponse ne leur a été accordé, la séance ayant été immédiatement clôturée, nous souhaitons apporter, point par point, les précisions et réponses qui s'imposent :

1. Sur les recours gracieux formés par M. Edier concernant la SPL277

Deux recours gracieux formés auprès de l'exécutif ne traduisent qu'une volonté forte de règlement amiable, il s'agit de la procédure normale, **préalable à tout contentieux**. C'est une lecture erronée que d'y voir en une obstination ou menace en opposition à la commune : **c'est au contraire veiller à ce que les décisions soient prises dans les règles.**

Présenter le rejet de la demande de référé comme clôturant le débat entretient une confusion sur l'état réel de la procédure en cours **: en effet, le recours au fond reste en instruction devant le tribunal administratif.**

2. Sur le droit d'expression des élus minoritaires

Un recours contentieux a été déposé le 14 juillet ; la question est en instruction ; elle ne saurait être considérée comme réglée par la seule adoption du règlement intérieur V1.

3. Sur la mise à disposition d'une salle

Sollicitée le 1er avril, annoncée à deux reprises en séance comme en cours de finalisation, la salle s'est révélée impraticable ; nous l'avons signalé par recours gracieux du 4 août, photographies à l'appui**. Elle n'a été rendue utilisable que mi-août : quatre mois et demi après notre demande, pour une salle d'au plus 15 m² à désencombrer et nettoyer !**

4. Sur le cadre de missions des référents associatifs

Faute d'informations transmises, nous ne pouvons assurer correctement le rôle de référent : 4 lignes de clarification sont énoncées via le Conseil municipal du 17/09/2026. Pour sécuriser le circuit d'informations, en complément nous proposons, sans moyen supplémentaire :

- une note de cadrage commune précisant missions et limites de la fonction, précisant les 4 lignes inscrites au PV du 17/09/2026 ;
- le transfert systématique des informations reçues des associations ;
- un calendrier ou une liste de diffusion partagée par les référents associatifs;
- un bilan à six mois du dispositif mis en place à des fins d'ajustement si nécessaire.

5. Sur la non-transmission d'informations et le tableau des subventions aux associations

Ces deux sujets ont fait l'objet **d'un recours gracieux le 11 juin, resté sans réponse écrite de la Mairie** dans le délai imparti, puis **d'un recours contentieux à la mi-août**. La question est désormais entre les mains du tribunal administratif.

6. **Sur la mise en cause de notre engagement durant la canicule**

La **gestion opérationnelle d'une crise relève exclusivement de l'exécutif et de celles de ses services**, pas **d'un contrôle en temps réel des conseillers majoritaires comme minoritaires**.

Ce rapprochement entre notre silence public sur la gestion de la canicule et un prétendu désintérêt pour les administrés **déplace le débat de nos demandes, restées sans réponse, vers une mise en cause de notre engagement : c'est un procédé rhétorique, pas un fait avéré.**

7. **Sur le délai de réponse et la relance de M. Edier**

Le **délai demandé n'était pas une « injonction »**, terme inadapté entre élus, mais une **demande raisonnable assortie d'un délai de mise en œuvre.** La **relance après délai dépassé** relève également du **suivi normal d'un dossier, non de l'acharnement.**

Vous ne pouvez ignorer qu'il s'agit là d'un usage habituel dans tout échange professionnel ou institutionnel.

Nos interventions, alertes, recours gracieux et contentieux ne procèdent d'aucun plaisir à contester pour contester. S'ils se multiplient, c'est que le dialogue avec l'exécutif se heurte, de façon récurrente, à des réponses tardives, incomplètes ou absentes.

Ce n'est pas notre posture qui a changé : c'est la nécessité, à chaque fois, de faire aboutir des demandes simples qui, autrement, resteraient sans suite.

Annexe au procès-verbal

4

Demande de Denis Edier, au nom de la Minorité Vigilante

« Pour être en conformité avec le déroulé du conseil du 17/09/2026, , nous demandons les modifications suivantes :

1. **En matière d'adoption du règlement intérieur V2,** ce n'est pas 4 abstentions qui doivent être mentionnées mais 4 VOTES CONTRE de la minorité vigilante

2. **Concernant le Point 12** : Après la remarque de M. Edier qui a regretté que tous les points RH évoqués lors du conseil n'aient jamais été abordés en Commission, M. le Maire a répondu : « effectivement, la prochaine fois, si vous voulez, on la mettra à l'ordre du jour dans la prochaine commission » : OR cet élément de reconnaissance des éléments Rh à aborder à l'avenir en commission n'est pas notifié dans le PV présenté

3. **Concernant le Point 14** : Il est indiqué « Madame Diat prend la parole. Elle ajoute que seuls les conseillers communautaires ont été destinataires du CR ».
 Il convient d'indiquer qu'elle n'était pas affirmative et a dit précisément « JE CROIS QUE seuls les conseillers communautaires ont été destinataires du CR. »
 ET
 Plutôt que « Mme Page ajoute qu'il est dommage que la mairie ne transmette pas les documents reçus aux élus » (dernière ligne du paragraphe) il convient d'indiquer pour être fidèle aux propos tenus par Mme Page

« Le courrier en question étant adressé aux conseillers municipaux, il est dommage que la mairie ne transmette pas les documents aux élus lorsqu'ils leur sont destinés »